



Le canard déchaîné.

Service public en péril, Fonctionnaires oubliés, réagissons

LE TRAITEMENT INDICIAIRE

Présentation synthétique :

LES FONCTIONNAIRES :

Le salaire de base (ou traitement indiciaire) constitue le socle de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale. Les primes et indemnités diverses ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce traitement de base.

Le traitement indiciaire d'un agent se calcule à partir de 2 données : l'indice majoré (IM) propre à l'agent et le point d'indice, commun à tous les fonctionnaires. En multipliant l'un par l'autre, on obtient le salaire de base brut. Reste à savoir où trouver ces deux données...

L'indice majoré dépend du cadre d'emploi, du grade mais également de l'échelon que le fonctionnaire a atteint au cours de sa carrière. Ces éléments sont indiqués sur le bulletin de salaire de l'agent. Vous pouvez également les trouver sur les grilles indiciaires. Le point d'indice est actuellement de 4,686025 euros. Auparavant celui-ci pouvait augmenter plusieurs fois par an.

Il était de 4,31 euros en 2002, 4,63 euros en 2010 **(+31cts en 8 ans)** pour atteindre 4,68 euros aujourd'hui **(+ 5 cts en 11 ans)**.

Une fois l'indice majoré connu, il reste à le multiplier par la **valeur du point d'indice** pour connaître enfin sa rémunération de base.

LES CONTRACTUELS :

Les agents contractuels ne sont pas « classés » dans des échelles indiciaires. Celles-ci concernent en effet des cadres d'emplois, auxquels n'appartiennent pas les agents contractuels qui ne sont pas titulaires d'un grade (ils occupent un emploi).

Le montant de la rémunération est fixé en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La **rémunération des agents employés** à durée indéterminée mais également les agents employés à durée déterminée (sur la base de l'article 3-3) ainsi que ceux recrutés **sur un contrat de projet, fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans**, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels et de l'évolution des fonctions.

L'analyse syndicale : Actuellement, la « mode » est au recrutement de contractuels. Sans demande de réévaluation de leurs rémunérations, nous constatons que les augmentations sont très marginales. Alors, avis aux contractuels, pensez à lancer les négociations.



Le canard déchaîné.

**Service public en péril,
Fonctionnaires oubliés, réagissons**

LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Présentation synthétique :

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération.

Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires quand les conditions sont réunies et pour lesquelles l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre

Le régime indemnitaire **concerne tous les agents de droit public**, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, auxiliaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel. Ne sont donc pas concernés les apprentis et les contrats aidés.

Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales. Il doit cependant être concilié avec le "principe de parité" (pas de régime indemnitaire plus favorable à ce qui est prévu pour la fonction publique d'état).

Le montant individuel est déterminé pour chaque agent par l'autorité territoriale. Il est notifié par arrêté.

Une délibération du conseil municipal détermine l'enveloppe globale.

La communication des arrêtés individuels d'attribution peut être obtenue par toute personne physique ou morale.

Si les primes concernées comportent une part modulable selon la manière de servir, toute mention permettant d'identifier la personne concernée doit être occultée avant la communication.

La loi définit les éléments de rémunération maintenus pendant les congés maladies, le régime indemnitaire n'est pas concerné par ce maintien. Pour conserver vos indemnités pendant vos arrêts maladies il est nécessaire que l'assemblée délibérante l'ait expressément prévu par délibération.

L'analyse syndicale : Le système de retraite appliqué à nos primes est loin d'être la panacée. Mais, sans augmentations de notre Régime indemnitaire, notre revenu net suit rarement l'inflation alors, tous aux négociations pour éviter la paupérisation de nos rémunérations.

Le top serait que nos primes soient intégrées à notre salaire.